

# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la prévention des problèmes liés au tabac»

du 18 juin 1993

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire «pour la prévention des problèmes liés au tabac», déposée le 11 octobre 1989<sup>1)</sup>;

vu le message du Conseil fédéral du 9 mars 1992<sup>2)</sup>,

*arrête:*

## Article premier

<sup>1</sup> L'initiative populaire «pour la prévention des problèmes liés au tabac» est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

### *Art. 32<sup>sexies</sup>*

<sup>1</sup> Un pour cent au moins du produit de l'imposition du tabac doit être utilisé, avec le concours des cantons, à la prévention des maladies dues au tabac.

<sup>2</sup> La publicité pour le tabac et ses marques est interdite; il en va de même pour les prestations de services et les marchandises qui leur ressemblent ou font penser à elles, par le texte, l'image ou le son. La législation fédérale peut autoriser des exceptions limitées dans des cas particuliers.

### *Dispositions transitoires*

<sup>1</sup> L'interdiction de la publicité visée à l'article 32<sup>sexies</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, entrera en vigueur au plus tard trois ans après l'acceptation de cette disposition constitutionnelle.

<sup>2</sup> Les violations de l'interdiction de la publicité seront punies jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions pénales fixées par la loi, conformément à l'article 57, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, de la loi fédérale sur l'alcool.

## Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des Etats, 18 juin 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 18 juin 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

<sup>1)</sup> FF 1990 I 895

<sup>2)</sup> FF 1992 II 1141

## **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la prévention des problèmes liés au tabac» du 18 juin 1993**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1993
Date	
Data	
Seite	860-860
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 410

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.